



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/58
23 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
République démocratique populaire lao

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (Agence principale) et PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	1,29 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,29				1,29

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	2,30	Point de départ des réductions globales durables :	5,54
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,80	Restante :	1,50

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,53	0	0	0,53
	Financement (\$ US)	205 660	0	0	205 660

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	106 400	0	87 100	0	0	86 900	0	52 000	332 400
		Coûts d'appui	13 832	0	11 323	0	0	11 297	0	6 760	43 212
	PNUD	Coûts de projet	107 000	0	64 480	0	0	16 120	0		187 600
		Coûts d'appui	9 630	0	5 803	0	0	1 451	0	0	16 884
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			213 400	0	151 580	0	0	103 020	0	52 000	520 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			23 462	0	17 126	0	0	12 748	0	6 760	60 096
Financement total demandé en principe (\$ US)			236 862	0	168 706	0	0	115 768	0	58 760	580 096

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	106 400	13 832
PNUD	107 000	9 630
Total	213,400	23 462

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la République démocratique populaire lao, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 580 096 \$ US, soit 332 400 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 43 212 \$ US pour le PNUE, et 187 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 884 \$ US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 236 862 \$ US, soit 106 400 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 832 \$ US pour le PNUE, et 107 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 630 \$ US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH a initialement été approuvée à la 63^{ème} réunion³ et révisée à la 74^{ème} réunion⁴ pour atteindre la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 280 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 0,80 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La troisième et dernière tranche de la phase I a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions pour la 85^{ème} réunion, en mai 2020 ; la phase I du PGEH sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la République démocratique populaire lao a déclaré une consommation de 1,29 tonnes PAO de HCFC en 2019, qui est inférieure de 44 pour cent à la valeur de référence des HCFC pour la conformité. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2015-2019.

Tableau 1. Consommation de HCFC en République démocratique populaire lao (données de l'Article 7 pour 2015-2019)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)	36,35	36,99	10,70	15,56	23,39	41,93
Tonnes PAO	2,00	2,03	0,59	0,86	1,29	2,30

5. La consommation de HCFC a fluctué avec une tendance à la baisse en raison de la mise en œuvre des activités du PGEH, dont le contrôle de l'application du système d'autorisations et de quotas, le renforcement des capacités des agents des douanes et des techniciens d'entretien et la transition du marché des climatiseurs du HCFC-22 aux technologies de substitution. La République démocratique populaire lao étant enclavée, l'importation de HCFC-22 doit transiter par les pays voisins. En 2017 et 2018, des restrictions ont été imposées sur le transit ; deux des trois importateurs n'ont pas obtenu de permis de transit auprès d'un pays voisin et n'ont donc pas pu importer de HCFC, entraînant ainsi une réduction de la consommation. Le point de départ établi par le pays pour des réductions globales de la consommation de HCFC contenait 3,24 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés ; cependant, il n'y a eu aucune importation de ce type depuis 2014.

² Conformément à la lettre en date du 2 juillet 2020 adressée au PNUE par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement de la République démocratique populaire lao.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/38, et Annexe XXXI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60

⁴ Annexe VI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/56

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Les données de consommation de HCFC communiquées par le gouvernement de la République démocratique populaire lao dans son rapport de mise en œuvre du programme de pays pour 2019 correspondent à celles fournies au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Le 10 novembre 2016, le Parlement a approuvé la loi sur la gestion des produits chimiques, qui contrôle la production, l'importation, l'exportation, la possession et l'utilisation des produits chimiques réglementés en vertu du Protocole de Montréal. Tous les CFC, les halons, le bromure de méthyle et tous les HCFC, à l'exception du HCFC-22, y compris les mélanges, sont classés en tant que produits chimiques de catégorie I, dont l'importation et l'utilisation sont interdites. Le HCFC-22, les HFC et les mélanges de HFC sont classés en tant que produits chimiques de catégorie II, dont l'importation, l'exportation, la possession et l'utilisation doivent être autorisées par l'autorité gouvernementale.

8. L'interdiction de l'importation et de l'exportation d'appareils de refroidissement à base de HCFC d'une capacité de réfrigération supérieure à 20 tonnes a été préparée et est en attente d'une décision ministérielle ; son approbation est prévue d'ici la fin 2020 et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. L'interdiction de l'importation de tous les types d'équipements à base de HCFC a été décidée par le Comité national de l'ozone et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le Service de contrôle de la pollution (PCD) du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement collabore avec le ministère de l'Industrie et du Commerce en vue d'inclure tous les types d'équipements à base de HCFC dans la liste des matériels interdits à l'importation et à l'exportation. Il joue également un rôle moteur dans l'amendement de la décision ministérielle n° 7858 sur le contrôle des SAO pour réglementer les intermédiaires commerciaux et les ateliers d'entretien qui manipulent les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal.

9. Le gouvernement a établi et continué d'appliquer le système d'autorisations et de contingentement pour contrôler les importations de HCFC, ainsi que l'inspection et l'étiquetage obligatoires des bouteilles de réfrigérant HCFC. À la suite des recommandations du rapport de vérification⁵ présenté à la 85^{ème} réunion, une équipe d'inspection conjointe a été créée pour inspecter les points de vente de réfrigérants ; les importations non autorisées et les bouteilles de réfrigérants incorrectement étiquetées ont été confisquées.

10. Les contrôles des SAO ont été intégrés au programme de formation des douanes, le PCD assurant la formation des nouveaux agents des douanes aux questions liées au Protocole de Montréal. En date de juillet 2020, 158 agents des douanes avaient été formés au contrôle des importations de HCFC et à la prévention du commerce illicite.

11. Le gouvernement de la République démocratique populaire lao a ratifié l'Amendement de Kigali en novembre 2017. Le PCD collabore avec les parties prenantes à l'amendement de la décision ministérielle existante sur le contrôle des SAO afin d'inclure les HFC et les mélanges de HFC.

Secteur de la fabrication

12. Avant 2014 et pendant les années de référence, une petite quantité de HCFC-141b contenue dans des polyols prémélangés a été importée pour la fabrication de mousse souple moulée. En l'absence de technologie de substitution appropriée lors de la préparation de la phase I du PGEH, le Comité exécutif a

⁵ La vérification a recommandé de renforcer les poursuites en cas d'infraction afin d'empêcher les importations illégales, d'améliorer la collaboration entre l'unité nationale de l'ozone (UNO) et l'administration douanière sur le rapprochement des données d'importation, et de veiller à la déclaration obligatoire par les importateurs de leurs importations annuelles.

autorisé la République démocratique populaire lao à soumettre un plan sectoriel pour les mousses pendant la mise en œuvre de la phase I (décision 63/49(f)). Toutefois, depuis 2014, il n'y a eu aucune importation de polyols prémélangés à base de HCFC-141b, puisque toutes les entreprises éligibles consommant du HCFC-141b dans des polyols prémélangés se sont converties à une technologie de substitution ou ont cessé de fabriquer des mousses. Pour soutenir l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et pour éviter l'importation de HCFC-141b pur, le gouvernement a classé le HCFC-141b (aussi bien pur que contenu dans des polyols prémélangés) comme produit chimique interdit en vertu de la loi sur la gestion des produits chimiques depuis le 3 avril 2018.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

13. En date de juillet 2020, un total de 31 formateurs et de 268 techniciens en réfrigération ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien. Le système de certification pour les techniciens sera complètement développé et mis en œuvre pendant la phase II. Comme cela a été déclaré à la 85^{ème} réunion,⁶ le programme de récupération et de régénération des réfrigérants a été ajusté pour fournir des équipements de formation afin de renforcer un institut de formation. Le plan révisé et une liste d'équipements ont été approuvés et l'achèvement de l'activité est prévu d'ici la fin 2020.

Décaissement du financement

14. En date de juillet 2020, des 280 000 \$ US approuvés (235 000 \$ US pour le PNUE et 45 000 \$ US pour le gouvernement de la France), 191 000 \$ US avaient été décaissés par le PNUE. Comme indiqué au paragraphe 13, le sous-projet de récupération et de régénération des réfrigérants mis en œuvre par le gouvernement de la France a été remplacé par le renforcement d'un institut de formation, car il n'existe pas d'environnement habilitant pour effectuer la récupération et la régénération des réfrigérants, étant donné le faible prix du HCFC-22. La livraison des équipements achetés pour le centre de formation est prévue d'ici la fin 2020. Le solde de 88 227 \$ US, dont 28 000 \$ US approuvés pour la troisième et dernière tranche, sera décaissé en 2020 et 2021.

Phase II des PGEH

Consommation restante admissible au financement

15. Après déduction de 0,80 tonne PAO de HCFC-22 associée à la phase I du PGEH et 3,24 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés éliminées sans assistance du Fonds multilatéral, comme il n'y a eu aucune consommation de cette substance depuis 2014, la consommation restante éligible à un financement s'élève à 1,50 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

16. Le secteur de l'entretien compte environ 1 000 techniciens et 250 ateliers, consommant du HCFC-22 pour l'entretien de systèmes de climatisation monoblocs et à deux blocs, d'équipements de réfrigération commerciaux (congélateurs autonomes et présentoirs de supermarché) et d'appareils de refroidissement, comme indiqué dans le tableau 2.

⁶ Paragraphes 12(d), 15(d) et 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/33.

Tableau 2. Vue d'ensemble du HCFC-22 consommé dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation en République démocratique populaire lao en 2019

Sous-secteur	Nombre d'unités	Réserve de HCFC-22 (tm)	Fuites (%)	Besoins annuels (tm)		Total	
				Entretien	Installation	tm	Tonnes PAO
Climatisation domestique	483 000	434,70	5,63	24,47	0,16	24,65	1,36
Réfrigération commerciale	2 219	11,15	5,56	0,62	0	0,62	0,03
Appareils de refroidissement	22	4,40	7,05	0,31	0	0,31	0,02
Total	485 241	450,25	5,71	25,42	0,16	25,58	1,41

17. La plupart du HCFC-22 (96,5 pour cent) est utilisée pour l'entretien des climatiseurs domestiques, avec moins de 4 pour cent utilisés pour les réfrigérateurs commerciaux et les appareils de refroidissement. Le HCFC-22 représente 19,8 pour cent des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien ; les autres réfrigérants sont le HFC-134a (68,5 pour cent), le R-404A (4,1 pour cent), le R-410A (3,6 pour cent) et le R-600a, le R-290, l'ammoniac et le HFC-32 (4,0 pour cent).

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

18. La phase II du PGEH propose d'atteindre l'élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, avec une tolérance associée à l'entretien des équipements existants de 2,5 pour cent de la valeur de référence entre 2030 et 2040, conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le gouvernement a interdit l'importation de toutes les SAO contenant des HCFC, à l'exception du HCFC-22, le 3 avril 2018. Après 2030, le contrôle de la consommation de HCFC-22 se fera par un système d'autorisation et de contingentement.

19. La phase II du PGEH s'appuiera sur l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la phase I ; elle renforcera et complètera les mesures et les activités mises en œuvre pendant la phase I, y compris le système d'autorisation et de contingentement des HCFC ; elle renforcera encore la capacité du secteur de l'entretien ; elle établira un programme de certification pour les techniciens ; et elle promouvra la transition à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur de la réfrigération et la climatisation.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

20. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) Renforcement des politiques et des règlements, dont le système d'autorisation et de contingentement pour soutenir l'élimination durable des HCFC ; l'interdiction de l'établissement d'une capacité de production utilisant des HCFC ; l'étiquetage obligatoire des conteneurs de HCFC ; le soutien réglementaire pour la certification des techniciens ; l'enregistrement des ateliers d'entretien ; l'inspection conjointe de l'étiquetage des conteneurs de réfrigérant et des ventes ; la formation de 325 agents des douanes, importateurs et courtiers au contrôle des importations de SAO et à la prévention du commerce illicite (PNUE) (166 000 \$ US) ; et approvisionnement de cinq identificateurs de réfrigérant (PNUD) (25 000 \$ US) ;
- (b) Mise à jour du programme de formation ; tenue de 15 ateliers pour former 300 techniciens d'entretien aux bonnes pratiques pour l'entretien des systèmes de climatisation résidentiels et à la manipulation sans danger des technologies de substitution inflammables ; tenue de deux ateliers pour former 30 techniciens à l'entretien des grands équipements de réfrigération commerciaux et des installations d'entreposage réfrigéré ; développement et mise en œuvre d'une certification obligatoire pour les techniciens par l'intégration de

bonnes pratiques d'entretien dans le cadre national de qualification du système d'Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) (PNUE)(86 400 \$ US) ;

- (c) Fourniture d'équipements et d'outils (par exemple des balances, des pompes à vide rotatives à deux étages, des manomètres et des calibres micrométriques) à 100 grands ateliers d'entretien enregistrés et techniciens certifiés pour encourager la participation au programme de certification des techniciens et pour permettre de bonnes pratiques d'entretien et d'installation des équipements de réfrigération et de climatisation ; et fourniture d'équipements de formation (par exemple 32 climatiseurs en armoire, des bouteilles d'azote, des détecteurs de fuites, divers outils) pour améliorer cinq instituts de formation professionnelle dans les provinces pour la formation des techniciens (PNUE) (162 600 \$ US) ; et
- (d) Mise en place d'un programme de sensibilisation du public aux activités mises en œuvre pendant la phase II ; délivrance d'informations sur les exigences de l'étiquetage obligatoire ; délivrance d'informations sur la disponibilité de réfrigérants de substitution à faible PRP sans HCFC et d'équipements de réfrigération et climatisation efficaces en énergie ; et diffusion d'informations de sécurité sur les réfrigérants inflammables (PNUE) (30 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

21. Il n'y a pas d'unité de gestion de projet dédiée pour la mise en œuvre de la phase II. L'UNO, avec l'aide du PNUE si cela est pertinent, mettra en œuvre le PGEH, coordonnera les parties prenantes et collaborera avec elles, et assurera le suivi et la notification des progrès des activités du PGEH. Le coût de ces activités s'élève à 75 000 \$ US (c'est-à-dire 60 000 \$ US pour le personnel et les consultants et 15 000 \$ US pour les déplacements).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

22. Conformément à la décision 84/92(d),⁷ la mise en œuvre de la phase II tiendra compte de l'intégration des questions de genre et de l'équité pour encourager la pleine participation des femmes à diverses étapes, dont la planification, l'élaboration de politiques et la prise de décision, les activités de consultation et de conseil, le renforcement des capacités et la sensibilisation, ainsi que le suivi et l'évaluation. Des données sectorielles par sexe et les impacts de l'intégration des questions de genre dans les activités du PGEH seront collectés en vue de l'établissement de rapports. Des campagnes de formation et de sensibilisation seront menées pour développer les compétences du personnel en matière d'intégration des questions de genre. Les questions de genre seront abordées pendant les ateliers thématiques pour partager les expériences et les leçons apprises à ce sujet.

Coût total de la phase II du PGEH

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour la République démocratique populaire lao s'élève à 520 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, conformément à la proposition initiale pour atteindre une réduction de 100 pour cent d'ici 2030, ce qui est conforme à la décision 74/50(c)(xii).

⁷ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

24. La première tranche de financement de la phase II, pour un montant total de 213 400 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2023, et comprendra les activités suivantes :

- (a) Réunions de coordination des parties prenantes pour renforcer la politique et les règlements ; mise en œuvre de l'étiquetage obligatoire des bouteilles de HCFC ; tenue d'un atelier pour former 25 formateurs, deux ateliers pour former 50 agents des douanes et un atelier pour former 15 importateurs et courtiers au renforcement du contrôle du commerce des HCFC et à la manipulation des réfrigérants inflammables et des équipements de réfrigération et climatisation utilisant des réfrigérants inflammables dans les entrepôts des douanes, y compris les agents du service d'incendie pour la préparation de la réponse d'urgence ; assistance technique à l'établissement d'un descriptif des risques pour empêcher le commerce illicite (PNUE) (48 000 \$ US) ; et achat de cinq identificateurs de réfrigérant (PNUD) (25 000 \$ US) ;
- (b) Formation de formateurs et tenue de quatre ateliers pour former 80 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et à l'installation et l'entretien sans danger des équipements utilisant des réfrigérants inflammables (HFC-32, R-290, R-600a) ; implication d'un consultant pour développer un système de certification pour les techniciens (PNUE) (26 900 \$ US) ;
- (c) Achat d'équipements de formation (par exemple des climatiseurs en armoire, des bouteilles d'azote, des détecteurs de fuites, divers outils) pour améliorer quatre instituts de formation professionnelle à destination de la formation des techniciens (PNUD) (82 000 \$ US) ;
- (d) Activités de sensibilisation du public et de vulgarisation pour soutenir la mise en œuvre de la phase II du PGEH, y compris la conception, la production de documents de sensibilisation et d'une campagne médiatique pour des groupes ciblés (PNUE) (9 000 \$ US) ; et
- (e) Coordination de la mise en œuvre, du suivi et de la notification des progrès des activités du PGEH (PNUE) (22 500 \$ US répartis comme suit : 18 000 \$ US pour le personnel et les consultants, et 4 500 \$ US pour les déplacements).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en tenant compte de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022.

Stratégie globale

26. La stratégie adoptée dans le cadre de la phase II du PGEH a été déterminée par consultation des parties prenantes nationales. Une phase II d'une durée de 10 ans visant à l'élimination complète d'ici 2030 permettra au gouvernement d'établir une planification à long terme en matière d'intervention stratégique et politique pour soutenir l'élimination des HCFC. Elle fixera un objectif clair avec des jalons mesurables pour que l'industrie planifie ses activités et soit préparée à la transformation du marché en tenant compte de la durée de vie des équipements de réfrigération et climatisation. La phase II tient également compte de l'élimination des HFC au titre de l'Amendement de Kigali, et le pays est prêt à mieux faire correspondre

l'élimination des HFC avec l'élimination des HCFC, pour respecter les lignes directrices du Comité exécutif.

27. Le gouvernement a proposé de satisfaire à la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030 lors de la phase II de son PGEH, étant entendu que la consommation entre 2030 et 2040 (c'est-à-dire l'entretien des équipements existants) peut être supérieure à zéro sur une année pour autant que la somme de ses niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans s'étendant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 divisée par dix ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence du pays, et à condition qu'une telle consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants au 1^{er} janvier 2030, comme prévu par le Protocole de Montréal.⁸

Règlements pour appuyer l'élimination des HCFC

28. En ce qui concerne l'adoption d'une interdiction des importations de HCFC-22 à partir de 2030, le PNUE a expliqué qu'une « interdiction » dans la réglementation du pays impliquerait une interdiction totale sans exemption, même pour l'entretien des équipements existants. Le gouvernement a interdit tous les HCFC sauf le HCFC-22 ; et à partir du 1^{er} janvier 2030, aucune autorisation et aucun quota ne seront émis pour le HCFC-22, pour l'entretien des équipements existants, sans autorisation spéciale du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement. L'approbation de telles importations ne se fera qu'au cas par cas si plusieurs conditions sont respectées, dont : la démonstration suffisante de la nécessité d'importer pour les besoins de l'entretien d'équipements avec du HCFC existants ; l'importation conformément au quota ; et l'autorisation de ne vendre qu'aux techniciens certifiés. La distribution et l'utilisation de HCFC-22 importé seront étroitement surveillées. Le gouvernement s'engage à respecter les lignes directrices de suivi et de notification pour l'entretien des équipements existants et à se conformer au Protocole de Montréal.

Cadre juridique

29. Le gouvernement de la République démocratique populaire lao a fixé le quota national à 1,50 tonnes PAO pour 2020, conformément à l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal pour cette année.

⁸ Article 5, paragraphe 8 ter (e)(i) du Protocole de Montréal. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements d'extinction des incendies et de protection contre l'incendie existant au 1^{er} janvier 2030 ; les applications de solvant dans la fabrication des moteurs-fusées ; et les applications ponctuelles d'aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

Questions techniques

30. Le Secrétariat a noté que la stratégie de RRR intégrée à la phase I et ultérieurement ajustée pour renforcer les instituts de formation n'avait pas été intégrée à la phase II. Le PNUE a expliqué que le programme de RRR avait fait l'objet de discussions complètes entre les représentants de l'industrie pendant la mise en œuvre de la phase I, et que le résultat des débats n'avait pas été positif. Le HCFC-22 est principalement consommé par les climatiseurs domestiques, et peu de réfrigérant pourrait être récupéré de ces unités, puisque la plus grande partie du réfrigérant aura fui avant qu'une réparation ait été demandée. Le faible prix du HCFC-22 et les préoccupations de sécurité du travail (lorsque les unités de condensation sont montées au mur) incitent également peu à la récupération. Étant donné que la consommation de HCFC-22 concerne principalement de petites unités de climatisation et que le gouvernement a interdit l'importation de grands appareils de refroidissement aux HCFC, le Secrétariat note que la stratégie actuelle semble appropriée pour le pays.

31. En ce qui concerne le soutien juridique et le fonctionnement de la certification des techniciens, il a été clarifié que les décisions ministérielles existantes au sujet du contrôle des SAO ne permettent la vente de réfrigérants qu'aux techniciens certifiés et exigent au moins un technicien certifié dans chaque atelier d'entretien. Il est prévu que le système de certification soit opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2024. Le modèle économique et la durabilité du système de certification seront examinés pendant la mise en œuvre de la première tranche de la phase II.

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

32. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, le PNUE a expliqué qu'elle est actuellement sous contrôle. Le gouvernement autorise les sessions de formation et les réunions en présentiel avec distanciation physique. Il est donc prévu que la formation dans le cadre de la première tranche soit organisée en personne. La formation des formateurs principaux par un consultant international est prévue pour la mi-2021. Il est prévu que les restrictions de déplacement auront alors été levées.

Impact sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui intègrent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et l'approvisionnement d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été intégré au PGEH, les activités prévues par la République démocratique populaire lao, y compris ses efforts de formation des techniciens et d'approvisionnement en outils de ceux-ci pour permettre de bonnes pratiques d'entretien, ainsi que les activités de sensibilisation pour promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Cofinancement

34. La contribution en nature du gouvernement est estimée à 108 000 \$ US et comprend des activités d'élaboration de politiques, de formation, de sensibilisation du public et de suivi de projet. D'autres cofinancements comprennent le développement d'une politique liée à la Norme de performance énergétique minimale (NPEM) soutenue par le Fonds vert pour le climat (FVC). Le projet ministériel de règlement pour l'étiquetage et l'application de la NPEM aux systèmes de climatisation résidentiels a été finalisé et est en attente de la signature du ministre de l'Énergie et des Mines. Le règlement empêchera l'afflux de systèmes de climatisation inefficaces dans le pays et maximisera les avantages pour le climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

35. Le PNUE et le PNUD demandent 520 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la République démocratique populaire lao. La valeur totale demandée de 236 862 \$ US, y compris des coûts d'appui d'agence pour la période de 2020 à 2022, est supérieure de 31 202 \$ US au montant du plan d'activités. Ceci est dû au fait que le PNUD n'a été sélectionné que récemment comme agence de coopération pour la phase II ; le financement du PNUD n'avait donc pas été inclus dans le plan d'activités. Le PNUD inclura ce montant dans son plan d'activités mis à jour pour 2021.

Projet d'Accord

36. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique populaire lao pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 580 096 \$ US, soit 332 400 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 43 212 \$ US pour le PNUE, et 187 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 884 \$ US pour le PNUD, étant attendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Noter l'engagement du gouvernement de la République démocratique populaire lao :
 - (i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance pour l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) À interdire l'importation de tous types d'équipements avec HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- (c) Déduire 1,50 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante éligible au financement, et 3,24 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés éliminées sans l'assistance du Fonds multilatéral, puisqu'il n'y a eu aucune consommation de cette substance depuis 2014 ;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'Annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République démocratique populaire lao, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 236 862 \$ US, soit 106 400 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 13 832 \$ US pour le PNUE, et 107 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 9 630 \$ US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,30
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			3,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020*	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	106 400	0	87 100	0	0	86 900	0	52 000	332 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 832	0	11 323	0	0	11 297	0	6 760	43 212
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	107 000	00	64 480	0	0	16 120	0	0	187 600
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 630	0	5 803	0	0	1 451	0	0	16 884
3.1	Total du financement convenu (\$US)	213 400	0	151 580	0	0	103 020	0	52 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 462	0	17 126	0	0	12 748	0	6 760	60 096
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	236 862	0	168 706	0	0	115 768	0	58 760	580 096
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									1,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,80
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									3,24**
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

**L'élimination a été réalisée sans l'assistance du Fonds multilatéral.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Département du contrôle et de la surveillance de la pollution (DPCM) du ministère des Ressources naturelles et de l'environnement sera responsable du suivi pour le projet global de toutes les activités dans le cadre du Plan. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, la coordination et la mise en œuvre du travail quotidien pour l'exécution du projet. Elle assistera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales, afin de rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre sans problème des projets. L'UNO remettra à l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre pour suivre les progrès de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par le DPCM en collaboration avec le service des douanes. Le DPCM est une autorité émettrice d'autorisation d'importation et d'exportation, alors que le service des douanes contrôlera et surveillera les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement régulier des statistiques.
3. L'UNO effectuera une inspection régulière des centres de formation de réfrigération et de climatisation, et des ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation afin de surveiller l'état des outils d'entretien en réfrigération et climatisation distribués dans le cadre du Plan. Elle effectuera également une inspection régulière pour surveiller la mise en œuvre des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.
4. L'UNO réalisera également une étude de marché pour évaluer la pénétration des substituts sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'UNO surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement de la capacité avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation et la formation des agents de douane et d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et

- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
